



**Règlements administratifs de l'Association  
des industries de l'automobile du Canada**

# Association des industries de l'automobile du Canada

Automotive Industries Association of Canada

## Table des matières

<b>Article 1 - Généralités .....</b>	<b>4</b>
1.01 Définitions .....	4
1.02 Interprétation.....	4
1.03 Langues .....	5
1.04 Signature des documents .....	5
1.05 Fin de l'exercice .....	5
1.06 Opérations bancaires .....	5
1.07 États financiers annuels.....	5
<b>Article 2 - Adhésion.....</b>	<b>6</b>
2.01 Conditions d'adhésion .....	6
2.02 Droits d'adhésion et cotisations spéciales.....	6
2.03 Délégués.....	6
2.04 Délégué suppléant .....	6
2.05 Durée de l'adhésion .....	7
2.06 Transférabilité de l'adhésion .....	7
2.07 Fin de l'adhésion .....	7
<b>Article 3 – Assemblée des membres .....</b>	<b>7</b>
3.01 Assemblée annuelle.....	7
3.02 Assemblées spéciales.....	7
3.03 Lieu des assemblées .....	8
3.04 Questions particulières.....	8
3.05 Avis d'assemblée.....	8
3.06 Renonciation à l'avis de convocation.....	8
3.07 Personnes ayant droit de présence .....	9
3.08 Participation personnelle.....	9
3.09 Présidence de l'assemblée .....	9
3.10 Quorum .....	9
3.11 Ajournement.....	9
3.12 Majorité des voix .....	9

<b>Article 4 – Administrateurs .....</b>	<b>10</b>
4.01 Nombre d'administrateurs.....	10
4.02 Qualifications .....	10
4.03 Durée du mandat des administrateurs .....	10
4.04 Démission ou destitution.....	10
4.05 Vacances .....	10
4.06 Rémunération des administrateurs.....	11
<b>Article 5 – Réunions des administrateurs.....</b>	<b>11</b>
5.01 Lieu des réunions.....	11
5.02 Convocation aux réunions .....	11
5.03 Avis de convocation .....	11
5.04 Première réunion suivant l'AGA.....	11
5.05 Réunions régulières .....	11
5.06 Renonciation à l'avis de convocation.....	12
5.07 Quorum.....	12
5.08 Réunions en personne et à distance .....	12
5.09 Vote.....	12
5.10 Présidence des réunions du conseil d'administration .....	12
<b>Article 6 – Dirigeants.....</b>	<b>12</b>
6.01 Description des dirigeants.....	12
6.02 Durée du mandat des dirigeants.....	13
6.03 Démission ou destitution .....	13
6.04 Vacances .....	13
6.05 Rémunération .....	13
<b>Article 7 – Divisions .....</b>	<b>14</b>
<b>Article 8 – Avis.....</b>	<b>14</b>
8.01 Mode de communication des avis .....	14
8.02 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif .....	15
8.03 Omissions et erreurs .....	15
<b>Article 9 – Entrée en vigueur.....</b>	<b>15</b>

## Article 1 - Généralités

### Article 1.01 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'Association :

- a) « Assemblée des membres » désigne une assemblée annuelle des membres ou une assemblée spéciale des membres ;
- b) « Assemblée spéciale des membres » désigne une assemblée spéciale de tous les membres ayant le droit de voter à une assemblée annuelle des membres ;
- c) « Association » désigne l'Association des industries de l'automobile du Canada ;
- d) « Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de l'Association et « administrateur » désigne un membre du conseil ;
- e) « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications ;
- f) « Membre corporatif » désigne tout membre qui n'est pas une personne individuelle et comprend une personne morale, une société, une compagnie, un partenariat, un syndicat, une fiducie, ou tout autre nombre ou ensemble de personnes ;
- g) « Président » désigne le plus haut dirigeant de l'Association ;
- h) « Règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur ;
- i) « Règlements administratifs » désigne les présents règlements et tout autre règlement que l'Association peut adopter et déclarer en vigueur ;
- j) « Règles et procédures de fonctionnement » désigne les règles et procédures approuvées conformément aux règlements administratifs de l'Association ;
- k) « Résolution extraordinaire » désigne une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées ;
- l) « Résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins 50 % plus 1 des voix exprimées sur cette résolution ;
- m) « Statuts » désigne les statuts constitutifs de l'Association, initiaux ou mis à jour ;

### Article 1.02 Interprétation

Sauf indication contraire du contexte, les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent règlement administratif :

- (a) Autrement que tel que spécifié à l'article 1.01 ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.
- (b) Les mots utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement ;
- (c) Le terme « personne » comprend un particulier, une entreprise individuelle, un partenariat, une association non constituée en société, une société de fiducie, une personne morale et une personne physique en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur ou d'autre représentant légal ;

- (d) Les termes faisant référence au genre masculin comprennent le féminin et le neutre ;
- (e) Les en-têtes utilisés dans les règlements administratifs ne sont insérés qu'à des fins de référence et ne doivent pas être considérés ou pris en compte dans l'interprétation des termes ou des dispositions de ceux-ci, ni être réputés de quelque manière que ce soit clarifier, modifier ou expliquer l'incidence de ces termes ou dispositions.

### **Article 1.03 Langues**

Le présent règlement administratif peut être reproduit et traduit à la fois en anglais et en français. En pareil cas et en cas de conflit ou d'incohérence entre les deux versions, la version anglaise prévaudra.

### **Article 1.04 Signature des documents**

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'Association peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'Association est conforme à l'original.

### **Article 1.05 Fin de l'exercice**

La fin de l'exercice de l'Association est déterminée par le conseil d'administration.

### **Article 1.06 Opérations bancaires**

Les opérations bancaires de l'Association sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'Association ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

### **Article 1.07 États financiers annuels**

Au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, l'Association peut publier un avis indiquant que ces documents peuvent être obtenus au siège de l'Association et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège même ou par courrier affranchi.

## **Article 2 - Adhésion**

### **Article 2.01 Conditions d'adhésion**

Sous réserve des statuts, l'Association compte une seule catégorie de membres. L'adhésion à l'Association est offerte uniquement à toute personne qui souhaite promouvoir les objectifs de l'Association, dont la demande d'adhésion a été acceptée par résolution du conseil d'administration ou d'une autre manière déterminée par ce dernier, et qui :

- a) est active dans le segment du marché de l'entretien et de la réparation automobile ;
- b) s'il s'agit d'une société, est constituée en société en vertu d'une loi fédérale ou provinciale (ou territoriale) au Canada ;
- c) exerce des activités au Canada.

Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'Association, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.

Conformément au paragraphe 197(1) de la Loi (Modification de structure), une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter toute modification au présent article des règlements administratifs si ces modifications touchent les droits des membres et/ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m) de la Loi.

### **Article 2.02 Droits d'adhésion et cotisations spéciales**

Des cotisations spéciales peuvent être prélevées par le conseil d'administration et ratifiées par un vote majoritaire des membres lors d'une assemblée des membres conformément aux présents règlements administratifs.

Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans le délai prescrit par le conseil d'administration, suivant la date de renouvellement de son adhésion, sera privé automatiquement de son statut de membre de l'Association.

### **Article 2.03 Délégués**

Chaque membre de l'Association doit désigner une personne (« un délégué ») pour représenter les intérêts du membre auprès de l'Association, y compris, le cas échéant, pour recevoir les avis de convocation aux assemblées au nom du membre de l'Association, pour le représenter aux assemblées et pour voter en son nom.

Les noms des délégués de chaque membre de l'Association doivent être déclarés chaque année à l'Association de la manière déterminée par le conseil d'administration.

### **Article 2.04 Délégué suppléant**

Dans le cas où un délégué d'un membre de l'Association ne serait pas en mesure d'assister à une assemblée des membres à laquelle il serait normalement autorisé à

participer, une autre personne peut être déléguée par le membre de l'Association pour assister à l'assemblée en tant que « délégué suppléant ». Le nom du délégué suppléant doit être déclaré à l'Association de la manière et moyennant le préavis requis par le conseil d'administration. Les délégués suppléants ne sont pas des mandataires de pouvoir, mais agissent en tant que délégués du membre de l'Association dans le seul but d'assister à l'assemblée pour laquelle ils ont été délégués et leur mandat de représentation expire immédiatement après l'ajournement de cette assemblée.

### **Article 2.05 Durée de l'adhésion**

L'adhésion à l'Association se fait sur une base annuelle. Toute résiliation d'un membre prend effet dès qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations pour l'exercice financier.

### **Article 2.06 Transférabilité de l'adhésion**

Les intérêts d'un membre de l'Association ne sont pas transférables, sauf si le conseil d'administration y consent.

### **Article 2.07 Fin de l'adhésion**

Le statut de membre de l'Association prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. le décès du membre ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale ;
- b. l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées à l'article 2.01 du présent règlement administratif ;
- c. la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'Association, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission ;
- d. l'expiration de la période d'adhésion ;
- e. la liquidation ou la dissolution de l'Association en vertu de la Loi ; ou
- f. l'expulsion du membre en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs ;

Sous réserve des statuts, lors de toute terminaison d'adhésion, les droits du membre, y compris les droits sur les biens de l'Association, cessent automatiquement d'exister.

## **Article 3 – Assemblée des membres**

### **Article 3.01 Assemblée annuelle**

Une assemblée annuelle des membres de l'Association doit avoir lieu au plus tard quinze (15) mois après la dernière assemblée annuelle et au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier.

### **Article 3.02 Assemblées spéciales**

Le conseil d'administration peut en tout temps convoquer une assemblée spéciale des membres pour traiter de toute question dont les membres peuvent être dûment saisis.

Sous réserve des exceptions prévues par la Loi, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée spéciale des membres sur demande écrite des membres détenant au moins 5 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée proposée

### **Article 3.03 Lieu des assemblées**

Sous réserve des dispositions de la Loi, les assemblées des membres peuvent être tenues en tout lieu au Canada ou, si le conseil d'administration le décide, à l'extérieur du Canada.

### **Article 3.04 Questions particulières**

Toutes les questions traitées lors d'une assemblée des membres, à l'exception de l'examen des états financiers et du rapport du vérificateur, de l'élection des administrateurs et du renouvellement du mandat de l'expert-comptable en poste, constituent des questions particulières.

### **Article 3.05 Avis d'assemblée**

L'avis de convocation à toute assemblée des membres peut être transmis comme suit :

- a) Aux membres par le biais du courrier ordinaire, d'un service de messagerie, d'un courriel, d'une télécopie ou de tout autre moyen de communication à la dernière adresse connue (ou numéro, selon le cas) de chaque membre. L'avis est envoyé aux membres au moins 21 jours, mais pas plus de 35 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Lorsqu'une question particulière doit être traitée, l'avis doit contenir suffisamment d'informations pour permettre à un membre de porter un jugement raisonné sur la décision à prendre.

Conformément au paragraphe de la Loi 197(1) (Modification de structure), une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications aux règlements administratifs de l'Association visant à changer la manière de notifier les membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres.

- b) Aux administrateurs et à l'expert-comptable par le biais du courrier ordinaire, d'un service de messagerie, d'un courriel, d'une télécopie ou de tout autre moyen de communication à la dernière adresse connue (ou numéro, selon le cas) de chaque administrateur et expert-comptable. L'avis est envoyé aux membres au moins 21 jours, mais pas plus de 60 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

### **Article 3.06 Renonciation à l'avis de convocation**

Tout membre ou toute autre personne en droit d'assister à une assemblée des membres peut renoncer par écrit ou par tout autre moyen à l'avis de convocation ; sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

### **Article 3.07 Personnes ayant droit de présence**

Les seules personnes ayant le droit d'assister à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit d'y voter, les administrateurs et l'expert-comptable de l'Association, ainsi que les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation d'y assister en vertu de toute disposition de la loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'Association. Toute autre personne ne peut y assister que sur invitation du président de l'assemblée ou avec l'accord des participants à l'assemblée.

### **Article 3.08 Participation personnelle**

À toute assemblée des membres, un membre ayant le droit d'y voter peut le faire en personne. Les membres peuvent également voter au moyen d'une communication téléphonique, électronique ou autre, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

### **Article 3.09 Présidence de l'assemblée**

En cas d'absence du président et des deux vice-présidents du conseil d'administration, l'assemblée est présidée par le président sortant du conseil d'administration.

### **Article 3.10 Quorum**

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres est de trente (30) membres présents à l'assemblée en personne ou représentés par un délégué autorisé.

### **Article 3.11 Ajournement**

Le président de l'assemblée des membres peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner une assemblée de temps à autre à une date et à un lieu donnés, auquel cas il n'est pas nécessaire de donner un avis d'ajournement aux membres, à condition que la nouvelle assemblée ait lieu dans les 31 jours suivant l'ajournement. Peuvent être soumises et décidées à l'assemblée ajournée les questions qui auraient pu être présentées à la première assemblée et débattues par celle-ci, conformément à l'avis de première assemblée.

### **Article 3.12 Majorité des voix**

À toute assemblée des membres, chaque question est tranchée par un vote d'une majorité des membres ayant droit de vote, à moins que toute personne ayant droit de vote ne réclame un vote secret ou sauf disposition contraire de la Loi ou du présent règlement administratif. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée détient une seconde voix ou une voix prépondérante pour départager les voix.

## **Article 4 - Administrateurs**

### **Article 4.01 Nombre d'administrateurs**

Sous réserve du nombre minimum et maximum d'administrateurs prévu par les statuts, les administrateurs peuvent, de temps à autre, fixer le nombre d'administrateurs de l'Association et le nombre d'administrateurs à élire lors des assemblées annuelles des membres. Le mandat d'un administrateur en fonction ne peut être raccourci par une diminution du nombre d'administrateur.

### **Article 4.02 Qualifications**

Les administrateurs doivent être des particuliers âgés d'au moins dix-huit (18) ans et habilités par la loi à passer des contrats. Tous les administrateurs doivent être des employés à temps plein d'un membre de l'Association, à l'exception d'un (1) poste d'administrateur non désigné.

### **Article 4.03 Durée du mandat des administrateurs**

Les administrateurs, dès leur élection (ou leur nomination conformément aux statuts), entrent immédiatement dans l'exercice de leurs fonctions et restent en poste pendant trois (3) ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et qualifiés, à moins qu'ils ne démissionnent, ne soient destitués ou ne soient plus aptes à remplir leur mandat.

Les mandats des administrateurs seront décalés de manière à ce que pas plus d'un tiers des postes d'administrateur ne soit à pourvoir au cours d'une année donnée.

### **Article 4.04 Démission ou destitution**

Tout administrateur peut démissionner à tout moment en présentant un avis écrit au président du conseil d'administration ou de l'Association, auquel cas la démission prend effet au moment spécifié dans l'avis ou, si aucun moment n'est spécifié, au moment où la démission est transmise au président du conseil d'administration ou de l'Association.

Tout administrateur peut être destitué par un vote majoritaire des membres lors de toute assemblée des membres où le quorum est respecté.

Un administrateur ne peut soumettre à l'Association une déclaration écrite exposant les raisons de sa démission ou de son opposition à sa destitution ou à son remplacement si une assemblée est convoquée à cette fin.

### **Article 4.05 Vacances**

Sous réserve de la Loi, en cas de vacance au sein du conseil d'administration pour cause de décès, de démission ou pour tout autre motif, les administrateurs en fonction peuvent la combler pour le reste du mandat non écoulé.

Si le quorum des administrateurs n'est pas atteint ou si une vacance découle de

l'omission d'élire le nombre d'administrateurs devant être élus à une assemblée des membres, les administrateurs alors en fonctions convoquent une assemblée spéciale des membres pour combler la vacance et, s'ils omettent de la convoquer ou s'il n'y a aucun administrateur alors en fonctions, l'assemblée peut être convoquée par un membre.

#### **Article 4.06 Rémunération des administrateurs**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération déclarée pour leurs services. Toutefois, le conseil d'administration peut, par résolution, autoriser le remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions. Cette autorisation peut prescrire des procédures d'approbation du paiement de ces dépenses par les dirigeants désignés de l'Association. Rien dans les présents règlements administratifs n'empêche un administrateur de servir l'Association en toute autre qualité et de recevoir une rémunération raisonnable pour de tels services.

### **Article 5 – Réunions des administrateurs**

#### **Article 5.01 Lieu des réunions**

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au siège social de l'Association ou à tout autre endroit à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, selon ce que le conseil d'administration peut déterminer.

#### **Article 5.02 Convocation aux réunions**

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président, l'un des vice-présidents ou deux (2) administrateurs en tout temps.

#### **Article 5.03 Avis de convocation**

À moins qu'il ne soit envoyé par la poste, un avis de quarante-huit (48) heures avant la tenue d'une réunion du conseil d'administration doit être donné à chaque administrateur. L'avis de convocation envoyé par la poste doit être signifié de la manière indiquée à l'article 8.01 du présent règlement au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la réunion. L'avis de convocation à une réunion ajournée n'est pas nécessaire si le moment et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la première réunion.

#### **Article 5.04 Première réunion suivant l'AGA**

Sous réserve du respect du quorum, le conseil d'administration peut, sans préavis, tenir une réunion immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

#### **Article 5.05 Réunions régulières**

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois pour tenir ses réunions ordinaires à un endroit et à un moment à déterminer. Un exemplaire de toute résolution du conseil d'administration établissant le lieu et le moment de ses réunions régulières sera transmis à chaque administrateur

immédiatement après son adoption, aucun autre avis n'étant alors requis pour la tenue de ces réunions régulières.

#### **Article 5.06 Renonciation à l'avis de convocation**

La convocation à une réunion du conseil d'administration n'est pas nécessaire si tous les administrateurs y assistent et si aucun ne s'oppose à sa tenue, ou si les absents ont renoncé à la convocation ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue de cette réunion.

#### **Article 5.07 Quorum**

Le quorum est constitué par la majorité des administrateurs en fonction. Aux fins de la détermination du quorum, un administrateur peut assister à une réunion en personne ou, si les présents règlements administratifs l'autorisent, par téléconférence ou par d'autres moyens électroniques.

#### **Article 5.08 Réunions en personne et à distance**

Sous réserve que tous les administrateurs y consentent et puissent y participer et y communiquer normalement, et moyennant certains critères de sécurité, les réunions du conseil d'administration et de ses comités peuvent se tenir en personne, par téléconférence ou par tout autre moyen, électronique ou autre, approprié à la conduite des affaires du conseil d'administration et de l'Association.

#### **Article 5.09 Vote**

Chaque administrateur dispose d'une (1) voix. Sauf disposition contraire des présents règlements administratifs, toute question soumise au conseil d'administration est décidée à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité des voix, le président sortant de la réunion détient une seconde voix ou une voix prépondérante pour départager les voix. Le président sortant doit être un administrateur ayant droit de vote et doit donc être élu par les membres.

#### **Article 5.10 Présidence des réunions du conseil d'administration**

En cas d'absence du président et des deux vice-présidents du conseil d'administration, la réunion est présidée par le président sortant du conseil d'administration.

### **Article 6 - Dirigeants**

#### **Article 6.01 Description des dirigeants**

Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration (qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein de l'Association et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

- **Président du conseil d'administration** : le président du conseil d'administration (le « président ») est un administrateur. Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration, des comités d'administrateurs et des assemblées des membres auxquels il participe.
- **1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> vice-présidents** : les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> vice-présidents du conseil d'administration sont des administrateurs. Si le président du conseil d'administration est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration, ou en cas d'absence ou d'incapacité de cette personne, le 2<sup>e</sup> vice-président préside toutes les réunions du conseil d'administration, des comités d'administrateurs et des assemblées des membres auxquels il participe.
- **Président sortant** : le président sortant est la personne qui a occupé le plus récemment le poste de président, à moins que cette personne ne puisse ou ne veuille pas occuper ce poste, auquel cas le conseil d'administration peut nommer un ancien président pour occuper le poste de président sortant. Le président sortant ne doit pas nécessairement être un administrateur.
- **Trésorier** : si nommé, le trésorier doit être un administrateur et ses fonctions et pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.

Une même personne peut occuper deux postes ou plus.

#### **Article 6.02 Durée du mandat des dirigeants**

Chaque dirigeant entre en fonction dès sa nomination par le conseil d'administration et exerce son mandat pendant un (1) an ou jusqu'à ce que le conseil d'administration nomme son successeur.

#### **Article 6.03 Démission ou destitution**

Le conseil d'administration peut destituer tout dirigeant s'il juge qu'il en va de l'intérêt supérieur de l'Association. Un dirigeant peut démissionner en tout temps en donnant un avis écrit au président du conseil d'administration ou de l'Association. La démission prend effet au moment indiqué dans l'avis ou, si aucun moment n'est indiqué, au moment de la remise de la démission.

#### **Article 6.04 Vacances**

Dans le cas où un poste de dirigeant deviendrait vacant, le conseil d'administration y pourvoira.

#### **Article 6.05 Rémunération**

Les dirigeants ne reçoivent aucune rémunération déclarée pour leurs services. Toutefois, le conseil d'administration peut, par résolution, autoriser le remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions. Cette autorisation peut prescrire des procédures d'approbation du paiement de ces dépenses par les dirigeants désignés de l'Association. Rien dans les présentes n'empêche un dirigeant de servir

l'Association en toute autre qualité et de recevoir une rémunération raisonnable pour de tels services.

## **Article 7 - Divisions**

Le conseil d'administration peut créer des divisions locales ayant le pouvoir de réaliser des programmes locaux conformes aux objectifs de l'Association. Le conseil d'administration peut réglementer, réorganiser, combiner, diviser ou supprimer toute division.

## **Article 8 - Avis**

### **Article 8.01 Mode de communication des avis**

Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres, en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'Association ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'Association conformément à la Loi ;
- b) s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'Association ;
- c) s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'Association à cette fin ;
- d) s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'Association ; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique ; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le président peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'Association pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le président qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'Association sur tout avis ou tout autre document que donnera l'Association peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

## **Article 8.02 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif**

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

## **Article 8.03 Omissions et erreurs**

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'Association a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

## **ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, le présent règlement administratif entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

NOUS CERTIFIONS que le présent règlement administratif n° 1 de l'Association a été adopté par résolution du conseil d'administration le 3<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2020 et confirmé par résolution extraordinaire des membres de l'Association le 29<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2020.